



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3876**

**Avis conforme délibéré le 08 juillet 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 08 juillet 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3876, présentée le 08 mai 2025 par la commune de Ternay (69), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juin 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune de Ternay (Rhône) compte 5 582 habitants en 2022 (Insee) et couvre une superficie de 795,22 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Ternay comme une commune péri-urbaine appartenant à la polarité urbaine structurée autour de Givors ;

**Considérant** que le projet de modification n°5 a pour objet de :

- accompagner la réalisation de deux projets de diversification de l'offre de logements, sur les secteurs de :
  - « Grande Rue » (à côté de la Mairie) : réalisation de 32 logements collectifs auquel il est proposé d'ajouter dans le cadre du projet de modification du PLU, la création des emplacements réservés V67 et V68 pour la réalisation d'un cheminement piéton et l'élargissement de ladite rue<sup>1</sup> ;
  - « Crapon » situé en zone à urbaniser AUb 2<sup>2</sup> et enclavé dans le tissu urbain qui nécessite la reprise d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante pour la réalisation de 23 logements en petit collectif, habitat groupé et intermédiaire dont 12 logements sociaux, situés dans le périmètre de co-visibilité du monument historique ; les modifications portent sur :
    - la réduction à Rez-de-chaussée +1 niveau sur la partie sommitale du site afin de réduire l'impact paysager, ce qui entraîne une réduction du nombre de logements de 44 à 23 logements ;
    - la réduction du nombre de places de stationnement aménagées en surface afin de ne pas impacter l'aspect de la co-visibilité avec le monument historique Prieuré ;
    - la modification de la limite entre les zones à urbaniser AUb 2 et AUb<sup>3</sup> pour assurer la desserte interne du site : modification de la servitude de mixité sociale S5 b ;
    - la réduction de la part de mixité sociale de 100 % à 50 % ;
- adapter le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d'application, notamment en matière de gestion des accès, d'aire de retournement, d'implantations des constructions, d'obligation de stationnement :
  - conditionner la surface dédiée aux aires de retournement en fonction du nombre de stationnement sur une parcelle de maison individuelle pour éviter des manœuvres sur les voiries : les aires de stationnement seront réalisées sur le principe de deux places par logement complété d'une « place visiteur » pour trois logements créés et une aire de retournement de 25 m<sup>2</sup> minimum sera exigée complétée par 12,5 m<sup>2</sup> minimum par place réalisée ;
  - préciser la longueur des débords de toitures et terrasses pris en compte dans le calcul des bandes d'implantation des constructions aux articles 6 et 11 du règlement du règlement écrit ;
  - compléter les définitions de l'alignement et de l'emprise au sol en conséquence ;
  - préciser l'application de la bande d'implantation prioritaire (articles Ua 6 et Ub 6) en présence d'une ou plusieurs voies ou emprises publiques ;
- préciser l'application de l'Article 11 notamment pour les terrassements, clôtures, façades ou toitures :
  - revoir la proportion du faîtage des toitures à quatre pans en zone pavillonnaire et le nombre de pans des toitures autorisés pour les volumes annexes ;

- 
- 1 Modification proposée après la réalisation par la commune d'un schéma général de circulation et d'un schéma d'implantation pour une opération immobilière jouxtant un équipement public sur le tènement de la Maison Torcy.
  - 2 Densité de 37 logements/hectare.
  - 3 Phase ultérieure du projet qui fera l'objet d'une ouverture à l'urbanisation à l'occasion de la prochaine révision du PLU.

- préciser les débords de toitures pour les constructions dites "traditionnelles", l'usage des "toitures en pointe de diamant" et conditionner l'usage des toitures terrasses à leur végétalisation ;
  - mettre à jour la palette des teintes des constructions en bois, toitures et menuiseries ;
  - préciser la typologie des clôtures autorisées en fonction des zones du PLU ;
  - conditionner la hauteur des terrassements en fonction de la pente initiale du terrain, afin de ;
  - favoriser une meilleure insertion des constructions ;
  - réglementer l'utilisation des murs de soutènement en limitant notamment les terrassements à une hauteur de 1,60 m ;
- renforcer pour prendre en compte le changement climatique, les prescriptions de végétalisation des parcelles des articles 13 du règlement écrit du PLU en :
    - augmentant le coefficient d'espace végétalisé de 10 % dans les zones urbaines Ua, Ub et Uh ;
    - proposant un coefficient de pleine terre dans ces mêmes zones ;
    - complétant l'article 13 en précisant que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une procédure de déclaration préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité du monument historique :
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
    - suppression de l'emplacement réservé V 53 pour un cheminement piéton situé sur une parcelle construite de la ZI "val cité" classée en zone Ux1 ;
    - création d'un ER V66 au bout de la partie Nord de la rue de Morze, afin d'accroître la largeur de la rue et permettre la réalisation d'un trottoir au niveau carrefour ;
    - modification des ER V8 et V24 sur la rue de Villeneuve et le chemin de Crapon proposés pour un élargissement de la rue de 8 m à 9 m <sup>4</sup>;

**Considérant** que la protection des abords d'un monument historique (Ensemble prieural) s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») est implanté dans le département du Rhône et il représente un potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika<sup>5</sup> et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

---

4 Les 9 m de largeur sont calculés au cas par cas, en prenant d'une manière préférentielle sur les parcelles non construites, afin de rechercher une mise en oeuvre visant à limiter les démolitions.

5 En 2024, dans le département du Rhône, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly